



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230414_019
SÉANCE DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze avril à 18h39, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Date de la convocation | 08 avril 2023 |
| Nombre de conseillers en exercice | 39 |
| Nombre de présents | 28 |
| Nombre de pouvoirs | 5 |
| Nombre de votants | 33 |
| Suffrages exprimés | 33 |

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par MUSSARD Harry
MOREL Manuela représenté(e) par D'JAFFAR M'ZE Mohamed
GEORGET Marilynne représenté(e) par CADET Maria
K/BIDI Emeline représenté(e) par LANDRY Christian
HOAREAU Sylvain représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame COLLET Vanessa, Conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Fixation des modalités de mise en œuvre de l'action sociale**Le Président de séance expose :**

L'action sociale constitue une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Ainsi, la Ville de Saint-Joseph se propose, dans le cadre de son action sociale, d'acter :

- la participation aux frais de transport domicile-travail conformément à la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2019 portant participation de l'employeur aux frais de transports en commun des agents ;
- la participation employeur à la protection sociale complémentaire (mutuelles santé labellisées) conformément à la délibération en date du 31 août 2012 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents permanents de la Commune et modifiée par la délibération en date du 23 juin 2014 ;
- la mise à disposition auprès du personnel de la Ville, de la caisse des écoles et du Centre Communal d'Action Sociale de la salle de convivialité équipée (réfrigérateurs, fours micro-ondes, cafetières, bouilloire) située au pôle administratif communal (la salle Gadiamb') notamment pour la prise des repas et du café ;
- le principe du versement annuel d'une subvention au comité des oeuvres sociales du personnel des services municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) et ce, pour la mise en œuvre de diverses prestations en direction des agents et leurs familles conformément à leur règlement intérieur.
- des permanences au sein de la collectivité à l'attention de l'ensemble des agents, fonctionnaires et contractuels, de l'association « Crédit Social des Fonctionnaires ».

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'acter l'action sociale 2023 telle que précisée ci-dessus et synthétisée dans l'annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2019 portant participation de l'employeur aux frais de transports en commun des agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 août 2012 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents permanents de la Commune et modifiée par la délibération en date du 23 juin 2014,

Vu la note explicative n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ACTER** l'action sociale 2023 telle que précisée ci-après et synthétisée dans l'annexe jointe à la présente délibération.

- Participation aux frais de transport domicile-travail conformément à la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2019 portant participation de l'employeur aux frais de transports en commun des agents.
- Participation employeur à la protection sociale complémentaire (mutuelles santé labellisées) conformément à la délibération en date du 31 août 2012 portant participation employeur au paiement des mutuelles maladie des agents permanents de la Commune et modifiée par la délibération en date du 23 juin 2014.
- Mise à disposition auprès du personnel de la Ville, de la caisse des écoles et du Centre Communal d'Action Sociale de la salle de convivialité équipée (réfrigérateurs, fours micro-ondes, cafetières, bouilloire) située au pôle administratif communal (la salle Gadiamb') notamment pour la prise des repas et du café.
- Principe du versement annuel d'une subvention au comité des œuvres sociales du personnel des services municipaux de la Ville de Saint-Joseph (COSPER) et ce, pour la mise en œuvre de diverses prestations en direction des agents et leurs familles conformément à leur règlement intérieur.


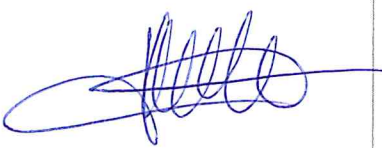
- Permanences au sein de la collectivité à l'attention de l'ensemble des agents, fonctionnaires et contractuels, de l'association « Crédit Social des Fonctionnaires ».

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

| | |
|---|---|
| L'élue déléguée Lucette COURTOIS | La secrétaire de séance Vanessa COLLET |
|  |  |

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 24 avril 2023

Et publication ou notification le : 24 avril 2023

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 24 avril 2023

Annexe

Participation aux frais de transport domicile-travail

L'ensemble des agents de la collectivité peut y prétendre : fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents intégrés ou en CDI, agents contractuels de droit public ou privé.

Le procédé le plus simple retenu à ce jour par les entreprises et collectivités, consiste au remboursement partiel à hauteur de 50 % de l'abonnement sur présentation d'une attestation mensuelle ou annuelle de ses titres d'abonnement.

Les titres doivent être nominatifs. Le remboursement se fait tous les mois sur le bulletin de paie.

Par ailleurs, l'agent doit signaler tout changement de situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse...)

L'agent à temps partiel, à temps incomplet, pour une durée égale ou supérieure au-mi-temps, bénéficie de la même prise en charge qu'un agent à temps plein.

Pour un agent dont le temps de travail est inférieur au mi-temps, la prise en charge se fait au prorata du montant réduit de moitié.

Des conditions de suspensions sont également prévues : arrêt maladie (quelle que soit sa nature : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée), congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Participation à la protection sociale complémentaire - mutuelles santé labellisées

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application de l'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a fixé les conditions de la participation des collectivités au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

L'aide de l'employeur est facultative et peut porter sur le risque « santé » et/ou au titre de la prévoyance. La collectivité a retenu le mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Bénéficiaires : titulaires et stagiaires, intégrés et CDI, contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Participation de l'employeur au paiement des mutuelles maladie labellisées :

| Tranches salariales (salaires nets) | Participation nette en € | Participation brute en € |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| < 1750 | 50 | 61,12 |
| 1750 à 2500 | 25 | 30,56 |
| 2500 à 3500 | 15 | 18,34 |
| > 3500 | 10 | 12,22 |